

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

**L'ALIENATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL
AVENUE DES TERMES SUR LA COMMUNE DE PEYMEINADE**



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Du mercredi 1er octobre au mercredi 15 octobre 2025 inclus

Prescrite par arrêté de Monsieur le Maire de la commune, du 10 septembre 2025

Destinataire : Monsieur le Maire de la commune de Peymeinade

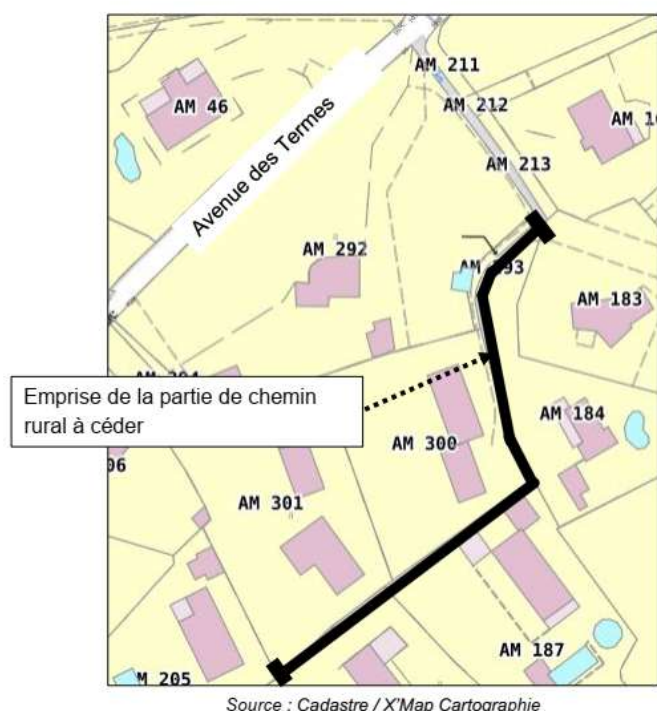
I. RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUETE :

La commune de PEYMEINADE a été sollicitée par le gérant de deux SCI, propriétaires des parcelles bâties cadastrées section AM n°293-300 et 301 jouxtant une partie du chemin rural connecté à l'avenue des Termes. Cette personne souhaite en effet se porter acquéreur d'une emprise de 207 m² au droit de ses propriétés.

Ladite portion du chemin rural concernée n'est plus utilisée par le public à hauteur de la parcelle AM n°293 et son tracé se termine en impasse à hauteur de la parcelle AM n°301.

L'absence d'affectation de la portion du chemin à usage du public est confirmée par l'attestation établie par Monsieur Jérôme CHAZALON, géomètre-expert foncier DPLG. Ce dernier précise « *qu'il s'agit bien d'un chemin rural qui ne comporte pas de numérotation cadastrale, et dont l'observation sur le terrain montre qu'il a physiquement été absorbé et entretenu par ses riverains (soutènement AM 300)* ».

Afin de régulariser cette situation, la commune de Peymeinade souhaite céder à titre onéreux cette portion de chemin rural désaffectée.



II. CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LES RESULTATS DE L'ENQUETE

1. Déroulement de l'enquête :

Comme précisé dans le rapport, aucun incident n'a été relevé lors de l'enquête et les procédures d'information du public et de dépôt des observations se sont déroulées conformément à la réglementation en vigueur.

Malgré une faible participation du public, j'estime que celui-ci a été correctement informé.

2. Bilan de l'enquête :

- ✓ Le chemin objet de l'enquête n'appartient pas au domaine public de la commune, une partie de ce chemin peut donc être aliénée pour cession à un particulier ;
- ✓ L'aliénation d'une partie de ce chemin ne grève aucunement l'accès à des propriétés car il ne dessert aucune propriété isolée et se termine en impasse à hauteur de la parcelle AM n°301.
- ✓ La destination du chemin n'est pas définie, notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et ne possède pas de référence cadastrale.
- ✓ Le chemin n'est plus utilisé par le public, il s'agit d'un constat de désaffectation de fait, constaté par moi-même lors de la visite des lieux ainsi que par le géomètre expert qui a fourni l'attestation jointe au dossier d'enquête.
- ✓ Il est intégré, dans sa partie Est, à la parcelle AM n°300.
- ✓ Le projet a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;
- ✓ Le projet a été soumis à une enquête publique régulière ;
- ✓ Le public a été informé dans les formes légales ;
- ✓ Aucune opposition majeure n'a été formulée.

Sur le plan de l'intérêt général, l'aliénation de cette partie de chemin ne porte aucune atteinte à la circulation publique, la désaffectation étant ancienne et le maintien du chemin n'ayant plus d'utilité.

3. Conclusion :

Compte tenu des éléments exposés supra, au vu des pièces du dossier mises à la disposition du public, de la visite sur les lieux, de la conformité des procédures ayant déclenché l'enquête publique et du respect des règles lors de son déroulement, conformément aux prescriptions du Code rural et de la pêche maritime, je considère que le projet d'aliénation est justifié et conforme à l'intérêt communal.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence, et compte tenu des éléments présentés au chapitre précédent, le commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, émet un

AVIS FAVORABLE

À la demande d'aliénation d'une partie du chemin rural – Avenue des TERMES, sur la commune de PEYMEINADE. Cet avis est assorti des deux recommandations suivantes :

- La cession soit effectuée à la valeur estimée par **la direction de l'Immobilier de l'État (DIE)** — anciennement connue sous le nom de **France Domaine**
- Le **procès-verbal de délibération** du conseil municipal mentionne expressément que **le chemin est désaffecté de fait** avant la cession.

Les présentes conclusions et avis comprennent 4 pages.

Rédigé à Saint-Cézaire sur Siagne, le vendredi 7 novembre 2025.



Jean-Marc GUSTAVE
Commissaire Enquêteur